

**CIRCULAIRE N° 1053**

**DU 15/02/2005**

**OBJET : Conditions de subventionnement des membres du personnel exerçant la fonction de sélection de coordonnateur dans les centres d'éducation et de formation en alternance.**

**Réseaux : LS/OS**

**Niveaux et services : Sec-Ord (secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance).**

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs des établissements libres et officiels d'enseignement secondaire ordinaire subventionnés par la Communauté française.

**Pour information :**

- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

**Autorités : Directeur général**

**Signataire : Alain BERGER**

**Gestionnaires : Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné**

**Personnes(s)-ressource(s) : Sylviane MOLLE – Tél. : 02/413.25.78 – Fax : 02/413.29.25**

**Référence facultative :**

**Renvoi(s) :**

**Nombre de pages : - texte : 2 pages - annexes : 3 pages**

**Téléphone pour duplicata : 02/413.25.78**

**Mots-clés :**

La présente circulaire vise à faire le point sur les conditions de subventionnement de la fonction de coordonnateur dans les C.E.F.A. dans l'enseignement subventionné.

\* \* \*

Le décret du 27 mars 2002, dont copie en annexe, relatif notamment à la fonction de coordonnateur, a prévu des dispositions transitoires pour les membres du personnel exerçant la fonction de coordonnateur à la date du 31 mai 2002.

Si les modalités de subventionnement des membres du personnel exerçant la fonction de coordonnateur avant le 1 juin 2002, date d'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2002, ont été précisées dans ledit décret, il n'en a pas été de même pour les modalités de recrutement et de subventionnement des membres du personnel recrutés dans une fonction de sélection de coordonnateur, dans l'enseignement subventionné, à partir du 1 septembre 2002.

La fonction de coordonnateur, initialement fonction de recrutement, est devenue fonction de sélection au 1 juin 2002.

Les conditions d'accès à cette fonction sont reprises à l'article 12 bis du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

La réglementation relative aux titres jugés suffisants ( arrêtés du 30 juillet 1975 ), propre à l'enseignement subventionné, n'a pas prévu de titres jugés suffisants pour l'exercice de cette nouvelle fonction de sélection.

Le subventionnement des membres du personnel recrutés dans l'enseignement subventionné pour exercer la fonction de sélection de coordonnateur a donc posé des difficultés à partir du 1 septembre 2002.

Il convient de rappeler ici la décision qui avait été prise en novembre 1999 par Monsieur Pierre HAZETTE, alors Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, décision qui concernait le subventionnement, dans l'enseignement subventionné, des fonctions de sélection et de promotion telles que reprises dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de sélection et de promotion.

Cette décision visait à permettre, en attendant une modification de la réglementation propre à l'enseignement subventionné, le recrutement et le subventionnement des membres du personnel de l'enseignement subventionné dans l'exercice des fonctions précitées si ces membres du personnel remplissaient les conditions prévues à la Communauté française pour l'exercice de ces fonctions ( cfr décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de sélection et de promotion )

Il avait été précisé que si l'alignement sur la réglementation de l'enseignement de la Communauté française n'était pas possible, il convenait d'attribuer au membre du personnel le barème le plus bas applicable à la fonction exercée dans l'enseignement de la Communauté française.

Ceci ne s'applique, bien évidemment, que pour les fonctions de sélection et de promotion pour lesquelles des titres jugés suffisants sont prévus.

En ce qui concerne les titres pour l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur dans un C.E.F.A., il n'y a, à ce jour, que des titres requis.

Par conséquent, seuls peuvent être subventionnés les coordonnateurs remplissant les conditions reprises à l'article 12 bis du décret du 4 janvier 1999 précité à savoir :

1° être nommés soit à la fonction de professeur de langues anciennes, de chef de travaux d'atelier, de chef d'atelier, soit à la fonction de sous-directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, soit à la fonction de professeur de cours généraux, de professeur de morale, de professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, de professeur de cours spéciaux; de professeur de cours techniques, de professeur de pratique professionnelle, de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance, que ce soit dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, ou dans l'un et l'autre degrés;

2° être porteurs du titre requis pour la fonction visée au 1°;

3° être porteurs d'un titre du niveau supérieur.

Le subventionnement de certains membres du personnel exerçant la fonction de coordonnateur étant tenu en suspens, pour certains, depuis de nombreux mois, sur base de la décision ministérielle prise par le Ministre Pierre HAZETTE pour les autres fonctions de sélection et de promotion et rappelée ci avant, les Services F.L.T. de la Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné ont reçu instructions de mettre en liquidation les subventions-traitements des membres du personnel exerçant la fonction de coordonnateur à 2 conditions :

- les conditions statutaires d'accès à cette fonction de sélection doivent être remplies ( décrets du 01/02/1993 et 06/06/1994 )
- les conditions d'accès à la fonction de coordonnateur telles que reprises à l'article 12 bis du décret du 04/01/1999 doivent être respectées.

Pour l'attention accordée à la présente, je vous remercie et vous invite à en porter le contenu à la connaissance des membres de votre personnel.

**Le Directeur général**

**Alain BERGER**

**Décret modifiant certaines dispositions relatives au statut  
administratif des membres du personnel directeur et  
enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel  
paramédical, du personnel psychologique et du personnel social  
des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial,  
moyen, technique et artistique de la Communauté française, des  
internats dépendant de ces établissements et des membres du  
personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de  
ces établissements**

**D. 27-03-2002**

**M.B. 04-05-2002**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions modificatives**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 5, alinéa unique, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, est complété comme suit :

"5° coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance."

**Article 2.** - Dans l'article 10, alinéa 2, du même décret, les mots "de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance ou" sont supprimés.

**Article 3.** - Un article 12bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

**"Article 12bis.** - Pour être nommés à la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

1° être nommés soit à la fonction de professeur de langues anciennes, de chef de travaux d'atelier, de chef d'atelier, soit à la fonction de sous-directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, soit à la fonction de professeur de cours généraux, de professeur de morale, de professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, de professeur de cours spéciaux; de professeur de cours techniques, de professeur de pratique professionnelle, de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance, que ce soit dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, ou dans l'un et l'autre degrés;

2° être porteurs du titre requis pour la fonction visée au 1°;

3° être porteurs d'un titre du niveau supérieur."

**Article 4.** - A l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2001, les mots "de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance" sont insérés entre les mots "de proviseur ou sous-directeur" et les mots "de préfet des études ou directeur".

**Article 5.** - Dans l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la rubrique Dbis, 2, est supprimée.

**Article 6.** - L'article 9bis, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements inséré par l'arrêté du 24 août 1992 et modifié par l'arrêté du 16 janvier 1995, est abrogé.

**Article 7.** - A l'article 12bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du 16 janvier 1995, les mots, "9, lettre 12, et 9bis, alinéa 2," sont remplacés par les mots "et 9, lettre 22,".

## **CHAPITRE II. - Dispositions transitoires et finales**

**Article 8.** - Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif à la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance à la date d'entrée en vigueur du décret sont réputés être nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

**Article 9.** - Les membres du personnel désignés temporairement, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et titulaires du titre requis, sont chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Au terme de leur désignation et jusqu'à la date de délivrance des premiers brevets de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi et qu'ils aient fait l'objet d'un rapport

favorable de l'inspection. En l'absence d'un rapport établi par l'inspection, l'avis est présumé favorable.

**Article 10.** - Par dérogation aux articles 12bis, 1°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, inséré par le présent décret, et 23, alinéa 4 du même décret, les membres du personnel visés à l'article 9 du présent décret sont autorisés à s'inscrire aux sessions de formations conduisant à la délivrance du premier brevet de coordonnateur à la condition d'être en activité de service dans cette fonction à la date de leur demande de participation.

Les membres du personnel visés à l'alinéa précédent, occupés dans un emploi vacant, qui ont obtenu leur brevet de coordonnateur, sont nommés dans l'emploi vacant qu'ils occupent à titre provisoire.

Au terme de leur désignation, les membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, occupés dans un emploi non-vacant, qui ont obtenu leur brevet de coordonnateur, peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi et qu'ils aient fait l'objet d'un rapport favorable de l'inspection. En l'absence d'un rapport établi par l'inspection, l'avis est présumé favorable.

**Article 11.** - Les membres du personnel désignés temporairement, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement subventionné, et titulaires du titre requis, sont chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Au terme de leur désignation, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi.

**Article 12.** - Les membres du personnel visés à l'article 11 du présent décret peuvent être nommés ou engagés à titre définitif à la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de la condition prévue au 2° de ce même alinéa ou à l'article 51, § 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, à l'exception de la condition prévue au 2° de ce même paragraphe.

**Article 13.** - Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.